

Rapport du Conseil de la magistrature, (CDM), sur les juges-suppléant-e-s au Tribunal cantonal, (TC)

1. Contexte

En date du 12 mars 2021, le Conseil de la magistrature a proposé au Grand Conseil (GC) de porter de 10 à 12 le nombre de juges-suppléant-e-s au Tribunal cantonal, en référence à l'art. 14 al. 2 de la LOJ. Au vu des retards accumulés par le TC, cette mesure, sans incidence sur le budget, est apparue indispensable pour soutenir les juges cantonaux, y compris les quatre nouveaux juges, élus à la session de juin 2021. Dans le même courrier, le CDM a informé le GC de sa volonté d'examiner de manière plus approfondie la fonction de juge-suppléant-e.

En date du 12 mai 2021, la Commission de surveillance administrative (CSA) et la Commission des élections (CDE) ont rencontré Jérôme Emonet, président du TC et Thomas Brunner, futur président du TC, pour, notamment, obtenir des informations sur l'utilisation des budgets alloués aux postes de juges-suppléant-e-s et sur le taux d'utilisation des juges-suppléant-e-s actuellement nommé-e-s au TC. Ont été rappelés les points suivants :

- La demande du TC de renforts, via trois juges futurs retraités, qui pourraient fonctionner comme juges-suppléant-e-s, au mandat, aux cours pénales et civiles francophones.
- La mise au concours future de postes de juge-suppléant-e, en remplacement de Madame Camille Rey-Mermet et Madame Béatrice Neyroud, élues aux postes de juges cantonales.

En date du 7 juin 2021, le président du TC, Thomas Brunner, a informé la CSA que le budget de 100'000.- frs alloué aux juges-suppléant-e-s avait été utilisé comme suit :

- En 2020 : 22'550.- frs.
- En 2019 : 9'460.- frs.
- En 2018 : 9'500.-frs.

Il y a donc actuellement au TC une sous-utilisation du budget alloué aux juges-suppléant-e-s et une sous-utilisation de certain-e-s juges-suppléant-e-s nommé-e-s.

En date du 2 juillet 2021, le Conseil plénier du CDM a mandaté un groupe de travail de la CSA élargie, composé de Romaine Jean, présidente de la CSA, Monika Henzen, membre de la CSA et Christophe Joris, membre du CDM et juge cantonal, pour mener une enquête administrative et rédiger un rapport, d'ici l'automne, conformément à l'art. 8 al. 3 et l'art. 20 al.1 et l'art. 21 al.1, 2 et 3 du règlement du CDM.

L'enquête administrative porte sur les points suivants :

- Le statut actuel des juges-suppléant-e-s au TC
- Les raisons de la sous-utilisation du budget alloué aux juges-suppléant-e-s, eu égard à la surcharge actuelle du TC
- Les raisons de la sous-utilisation de certain-e-s juges-suppléant-e-s actuel-le-s, eu égard à la surcharge actuelle du TC

2. Récusation

Romaine Jean, membre du CDM et présidente de la CSA, s'est volontairement mise en retrait lors de l'audition de sa sœur, Elisabeth Jean, l'une des deux greffier-ères, juge-suppléante au TC.

3. Statut actuel des juges suppléant-e-s

a) Les bases légales.

Depuis le 11 février 2009 :

Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux-ales et de juges cantonaux-ales suppléant-e-s, en tenant compte de l'équilibre linguistique. Il élit et assermente les juges cantonaux-ales et les juges cantonaux-ales suppléant-e-s pour la durée de la législature. Art. 14 al. 2, al. 3. LOJ (Loi sur l'organisation de la justice du 11 février 2009, RS/VS 173.1). Dans la mesure où il n'y a pas de motifs de refus de nouvelle nomination, les juges-suppléant-e-s nommé-e-s, sont reconduits dans leur fonction pour une durée de quatre ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2021 :

Le CDM est l'autorité de surveillance administrative des autorités judiciaires et des magistrat-e-s du Ministère public valaisan (art. 2 al. 1 et 19 al. 1 LCDM). L'autorité de surveillance intervient uniquement si la pratique de l'autorité dénoncée est révélatrice d'un problème structurel de nature organisationnelle ou administrative.

Le CDM peut faire des propositions au GC pour améliorer le fonctionnement de la justice (art. 21 al.1 let. d LCDM).

4. Le déroulement de l'enquête

En date du 16 juillet 2021, la CSA élargie a rencontré :

- Jérôme Emonet, juge cantonal, président sortant du TC
- Thomas Brunner, juge cantonal, président du TC
- Béatrice Neyroud, juge cantonale
- Christophe Bonvin, secrétaire général du TC
- Olivier Derivaz, avocat-notaire, président de la commission thématique de la Constituante qui se penche sur les autorités judiciaires cantonales, président de la Commission de Recours du Conseil de la Magistrature. Olivier Derivaz participe également à l'étude Ecoplan, en tant que Bâtonnier, actuel et sortant.

En date du 11 août 2021, la CSA élargie a rencontré :

- Dr. Thierry Schnyder, juge cantonal
- Camille Rey-Mermet, juge cantonale
- Elisabeth Jean, greffière au TC, juge-cantonale suppléante

En date du 15 septembre, la CSA a rencontré :

- Frédéric Fellay, greffier au TC, juge-cantonal suppléant
- Frédéric Addy, juge-suppléant rattaché à la Cour des assurances sociales, ancien juge de district, ancien greffier au Tribunal Fédéral des assurances à Lausanne ainsi qu'au Tribunal fédéral à Lucerne
- Raphaëlle Favre, avocate associée dans une Étude à Zurich et juge-suppléante depuis 2017.
- Frédéric Pitteloud, avocat indépendant, juge-suppléant depuis 2016 et membre de la Constituante
- François Vouilloz, juge de district et juge-suppléant

Deux juges-suppléants de la partie germanophone ont répondu par écrit aux questions de la CSA, n'étant pas disponibles aux dates d'audition prévues, à savoir :

- Nicolas Kuonen, juge-suppléant
- Fernando Willisich, juge-suppléant

Les auditions ont été tenues en français et ont fait l'objet d'un procès-verbal.

Par ailleurs, dans le cadre de la nomination de 4 nouveaux juges-suppléant-e-s, le CDM a procédé, les 13 et 21 août 2021, aux auditions de

- Jean-Pierre Derivaz, ancien juge du TC à la retraite et candidat au poste de juge-suppléant
- Stéphane Spahr, ancien juge du TC à la retraite et candidat au poste de juge-suppléant
- Jacques Berthouzoz, ancien juge du TC à la retraite et candidat au poste de juge-suppléant

Des questions leur ont été adressées sur les retards actuels dans le traitement des dossiers au TC et les moyens d'y suppléer.

Sur la base des éléments recueillis, la CSA a rédigé son rapport à l'attention du Conseil plénier. Le Conseil plénier a adopté le rapport le 5 novembre 2021. Il l'a transmis au Président du TC et à la COJU du GC, en date du 5 novembre 2021.

5. Les résultats de l'enquête

Les différentes rencontres et échanges entre le CDM et le TC ont mis en évidence une sous-utilisation du budget alloué aux juges-suppléant-e-s au TC et une sous-utilisation de certains juges-suppléant-e-s. Les auditions ont permis d'en comprendre les raisons, qui tiennent d'une part aux difficultés de recrutement des juges-suppléant-e-s aux conditions actuelles, d'autre part aux problèmes organisationnels du TC, notamment en matière de gestion des ressources humaines (RH). Le CDM propose des pistes d'amélioration de la situation.

Les auditions ont également fait apparaître la surcharge actuelle du TC, qui a des conséquences graves pour les justiciables et l'urgence de trouver des solutions aux retards accumulés dans le traitement des dossiers. La CSA a enregistré une demande pressante de toutes les personnes auditionnées, d'augmenter le nombre de juges ordinaires du TC.

a) Au sujet du statut actuel des juges-suppléant-es

Les juges suppléant-e-s interviennent au mandat pour rédiger des jugements et décharger les juges cantonaux-ales. Lorsqu'une cour siège à trois juges, un-e juge suppléant-e peut remplacer un juge.

Aux dires des magistrat-es auditionné-e-s, le statut actuel des juges-suppléant-e-s au TC n'est pas satisfaisant pour les raisons suivantes :

- Le TC attend d'un-e juge-suppléant-e qu'il soit capable de rédiger des jugements complets, qui ne nécessitent qu'un minimum de corrections. Or aujourd'hui, aux dires des juges auditionné-e-s, certains juges-suppléant-e-s ne peuvent remplir à satisfaction leur fonction, souvent faute de temps.
- Avant 2010, les cours civiles et pénales recevaient 10 rapports par année, rédigés par des juges de district juges-suppléant-es. Depuis l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure pénale et civile fédéraux, au 1^{er} janvier 2011, le TC ne peut plus compter sur les juges de district, trop chargés.
- L'appel à des avocats, qui fonctionnent comme juges-suppléant-e-s, n'est pas toujours satisfaisant, ont relevé les juges auditionnés. Plusieurs problèmes ont été soulevés :

« Les jugements doivent parfois être repris, car il s'agit de deux métiers différents et, dans ce cas, il n'y a aucun gain de temps », a relevé le président du TC. Du côté des avocats juges suppléant-e-s, il est surtout demandé au TC de « poser des exigences plus claires ». « Le TC, jusqu' à présent ne semble pas avoir considéré que les juges-suppléant-e-s externes étaient une force d'appoint importante », a relevé l'un d'eux. « Lors de la conférence annuelle des autorités judiciaires, en décembre, un chapitre devrait être consacré aux juges-suppléant-e-s ».

La politique de rémunération pose également problème. « Les juges-suppléant-e-s avocat-e-s investissent parfois deux semaines pour rédiger un jugement et la rémunération varie entre 2'000 et 3'000.-. C'est nettement insuffisant, surtout lorsque l'on sait que, par exemple, un-e greffier-ère de l'APEA, perçoit 180 fr.-/h. C'est également ce montant horaire qui est versé à un-e avocat-e dans le cadre de l'assistance judiciaire, AJ », ont relevé un juge et plusieurs avocat-e-s juges suppléant-e-s auditionnés. Selon la loi sur la rémunération des magistrats (RS/VS 173.12), il est prévu d'accorder 80 fr.- /h ou 700 fr. par jour de séance aux juges-suppléant-e-s extérieurs au TC. Cette rémunération, jugée « largement insuffisante », limite le temps que les juges-suppléant-e-s extérieurs au TC peuvent consacrer à la rédaction de jugements.

Autre problème soulevé : celui de la compatibilité entre les fonctions d'avocat-e et de juge-suppléant-e. Un-e avocat-e, œuvrant comme juge-suppléant-e peut-il

plaider devant une juridiction où il siège ? Dans un article, publié par « la Revue de l'avocat », d'août 2017, produit par une des personnes auditionnées, lui-même avocat, Stéphane Grodecki, premier procureur à Genève, chargé de cours à l'Université de Genève et docteur en droit, souligne que pour la première fois, le TF a indiqué « qu'il serait préférable que les cantons renoncent à cette pratique ». Au TF, un-e avocat-e siégeant également comme suppléant-e ne peut pas représenter un tiers à titre professionnel dans cette juridiction (art. 6 al.2 LTF). Dans le canton de Vaud, les magistrat-e-s qui ne sont pas actifs à pleine charge ne peuvent plaider en qualité d'avocat-e, devant une juridiction à laquelle ils sont rattachés (art.19 al.2 LOJV/VD). Une telle règle n'est pas généralisée dans tous les cantons. Tous les juges auditionnés par la CSA estiment qu'il y a incompatibilité entre la profession de juge-suppléant-e et d'avocat-e, à moins que ce dernier renonce à plaider devant la Cour où il agit comme magistrat-e. L'opinion n'est pas partagée par les avocat-e-s juges-suppléant-e-s auditionné-e-s. « Il est parfaitement possible de faire la part des choses entre ces deux activités, il s'agit d'honnêteté intellectuelle ».

- D'une manière générale « le statut de juge-suppléant-e n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante », ont relevé les personnes auditionnées, faute de temps et d'une structure organisationnelle suffisamment attentive à la gestion des RH. Il a été rappelé que le président du TC, nommé pour deux ans, n'est pas déchargé durant son mandat. Cette fonction, cumulée avec celle de magistrat-e, laisse peu de temps pour supervision du fonctionnement général du TC. Le TC a l'intention d'introduire des exigences quantitatives et qualitatives, dans la conduite des dossiers par ses juges-suppléant-e-s, à savoir le rendu d'au minimum 5 à 7 projets de jugement par an, qui correspondent à des jugements complets, nécessitant un minimum de corrections. Un rapport sera établi et le plenum décidera des mesures à prendre.
- Il a été également suggéré d'augmenter le budget alloué aux juges-suppléant-e-s, une fois les procédures de suivi quantitatif et qualitatif des dossiers mises en place, et de faciliter le travail des juges-suppléant-e-s externes, notamment en leur permettant d'utiliser, pour les recherches juridiques, le compte Swisslex du TC.

b) Au sujet de la sous-utilisation du budget alloué aux juges-suppléant-e-s ces dernières années ?

Sur les 100'000.- frs. alloués aux juges suppléant-e-s, seuls 9'500.- frs. ont été utilisés en 2018, 9'460.- frs. en 2019 et 22'550.- frs. en 2020. « Nous avons l'argent mais pas le personnel », ont expliqué les juges du TC auditionnés. Comme indiqué, les juges de district n'ont plus la disponibilité nécessaire pour œuvrer en tant que juge-suppléant-e. Béatrice Neyroud, juge cantonale nouvellement élue et anciennement juge de district, a fonctionné comme juge-suppléante, à satisfaction, du 1^{er} février au 31 juillet 2020, à 80 %, mais a été déchargée de sa fonction de juge de district durant ce laps de temps. Ce n'est donc pas une piste satisfaisante. Le rapport intermédiaire Ecoplan suggère une utilisation plus systématique des juges-suppléant-e-s, notamment dans les cours civiles et pénales francophones. « Il s'agit là d'une bonne piste, mais il faudrait instaurer une politique proactive de recherche de profil, notamment en suscitant des vocations internes parmi les greffier-ères ».

c) Au sujet de la gestion des ressources humaines, RH, au sein de TC

La CSA élargie a cherché à savoir pourquoi, malgré la surcharge du TC, la question de la sous-utilisation du budget alloué aux juges-suppléant-e-s et de la sous-utilisation de certains juges-suppléant-e-s n'a pas été examinée.

Les auditions ont mis en évidence une insuffisance de gestion des RH au sein du Tribunal, faute de temps et d'un-e spécialiste formé-e à cette tâche spécifique.

Le secrétaire général a relevé le fait qu'il n'y a actuellement pas d'entretien annuel d'évaluation du travail des juges, juges-suppléant-e-s et greffier-ère-s au TC. Ce suivi formalisé n'existe pas. Il estime que « c'est un manque ». La conduite des collaborateurs et collaboratrices par objectifs était l'une des volontés du TC mais n'a pas été mise en place à ce jour. « Si l'on veut instaurer ce système, il faudra engager une personne qui possède ces compétences et y consacrer du temps », a-t-il précisé. Il n'y a donc pas de politique active de recherche de profils potentiels de juge-suppléant-e. L'une des personnes auditionnées a suggéré, à titre d'exemple, d'approcher une ancienne greffière appréciée du TC, qui serait prête à endosser la fonction de juge-suppléante.

Il s'agirait aussi, selon plusieurs personnes auditionnées, de susciter des vocations internes. « Proposer le poste de juge suppléant aux greffiers actuels serait une solution optimale, mais il faudrait adapter la politique salariale. En effet, il y a plusieurs années, le TC comptait trois classes de greffier. Actuellement, il n'y a plus que deux classes. Il faudrait prévoir une classe supplémentaire pour les greffiers juges suppléants. Cela aurait également l'avantage de les préparer, avec une rémunération supplémentaire, à devenir juges. Il n'y a pas aujourd'hui une véritable politique en la matière, l'indemnité versée aux juges suppléants étant fixée avec des montants différents ». Une autre piste évoquée par plusieurs personnes auditionnées consisterait à favoriser les temps partiels. Des greffier-ère-s pourraient ainsi choisir de travailler à 50% et de compléter leur temps de travail par une fonction de juge-suppléant-e-s. « Ce serait une promotion des meilleurs greffiers, avec des perspectives en termes de plan de carrière ».

c) Au sujet de la surcharge des cours pénales et civiles francophones au TC

Les auditions ont permis de soulever le grave problème de surcharge des cours pénales et civiles francophones.

« Améliorer le statut des juges-suppléants va nous aider, dans une période transitoire, mais c'est une goutte d'eau dans l'océan, au vu du stock des dossiers au TC. La seule bonne mesure est de proposer au GC d'engager trois juges supplémentaires », a relevé le président du TC, appuyé par l'ensemble des magistrat-e-s et des juges suppléant-e-s auditionné-e-s. Le nombre des dossiers ouverts en date du 23.08.2021 était de 635 pour les Cours civiles et pénales, 520 pour la Cour des assurances sociales, 210 pour la Cour de droit public, 155 pour la Chambre pénale.

Les retards dans le traitement des dossiers ont été qualifiés « d'inquiétants et d'inacceptables », aboutissant à une « violation du principe de célérité » et « un déni de justice ». « Une situation psychologiquement difficile à supporter, qui fait peser une pression considérable sur les magistrats », a relevé une juge récemment nommée, pour qui « ce sont surtout les affaires qui concernent le droit de la famille et les affaires pénales, qui pèsent sur le tribunal cantonal ». Cette même juge rajoute que « 30% des dossiers sont traités entre 18 et 31 mois aux cours civiles et pénales ».

francophones, qui sont sous-dotées, alors que le délai d'une année serait normal et souhaitable. Ces retards importants s'expliquent par la complexité amenée par la jurisprudence du TF. A titre d'exemple : des arrêts récents du TF ont imposé une méthode pour fixer les contributions d'entretien, qui implique une analyse plus approfondie et un raisonnement juridique plus long. Je ne crois pas qu'il faille demander aux juges de simplifier leurs jugements et de les rendre plus brefs. Ce n'est absolument pas le problème, car il y a la sécurité du droit à assurer. Nous pouvons certes chercher des pistes, par exemple en spécialisant les greffiers ou en établissant des méthodes de calcul de pension. Mais, à terme, la seule bonne solution, est d'augmenter le nombre de juges ».

Une autre juge récemment entrée en fonction ajoute : « Je connaissais abstraitement la situation du TC mais maintenant que j'y suis, je trouve que la situation est catastrophique. Je pense aux justiciables, qui attendent des décisions, parfois pendant des années. Pour moi c'est une justice qui ne remplit plus sa fonction. Les dossiers que je traite, touchent par exemple aux droits de visite. Si un enfant de 4 ans doit attendre plusieurs années pour une décision, c'est un vrai problème, parfois dramatique, qui peut avoir des répercussions sur sa vie. Dans les affaires pénales également la situation est inacceptable. Je prends l'exemple de jeunes impliqués dans des bagarres, où le jugement est rendu des années après les faits. Vu le contexte, il faut augmenter le nombre de juges-suppléant-e-s, mais c'est comme arrêter un incendie avec des seaux d'eau. La seule bonne solution est d'engager plus de juges ordinaires, pour les cours civiles et pénales francophones ».

La sonnette d'alarme a été tirée, depuis 2013, chaque année, dans le rapport annuel du TC, en ces termes : « après trois ans d'expérience, force est de constater que l'augmentation de la charge de travail, à la suite de la réforme de la justice, a été sous-estimée » (page 16, rapport 2013 du TC).

En 2019, le Grand Conseil a approuvé 4 postes juridiques et 2.5 postes pour le personnel administratif. Il a aussi accordé au TC un montant de CHF 800'000 pour engager des greffier-ère-s auxiliaires de durée déterminée. Ce montant a été augmenté à CHF 1'000'000.- frs. pour 2020 et 1'200'000.-frs pour 2021. La moitié des montants alloués par le GC a été attribué aux tribunaux de districts, également surchargés.

L'autre moitié a permis au TC d'engager des greffier-ère-s ad hoc. Une solution peu satisfaisante, aux dires des juges du TC. Ces greffier-ère-s ad hoc ne bénéficient pas d'un contrat durable et certains sont tentés de quitter le Tribunal, lorsque l'opportunité d'un poste se présente. Par ailleurs « il s'agit de les former, ce qui est chronophage ».

Ces mesures ont tout de même permis, pour la première fois en 2020, de réduire le nombre des stocks des cours pénales et civiles, mais « l'unique bonne solution à terme est d'augmenter le nombre de juges au TC », ont souligné toutes les personnes auditionnées.

Comparaison a été faite, par plusieurs personnes auditionnées, avec Fribourg, également bilingue et à la structure démographique et sociale comparable au Valais, qui dispose de 14 postes EPT de juges au Tribunal cantonal. Il a également été fait mention du rapport « évaluation de la gestion financière du canton du Valais », de l'institut BAK Basel Economics AG, daté de janvier 2015, qui indique que la justice valaisanne est « pauvre », en comparaison cantonale (annexe). La page 45 du rapport

indique que les valeurs moyennes pondérées des groupes de comparaison (dépenses nettes agrégées en rapport à la population agrégées des groupes de comparaison) définissent la base de l'indice de 100 points. Pour le canton du Valais, le chiffre obtenu est de 76 sur 100, ce qui signifie que sur 100 francs en moyenne accordés à la justice dans les autres cantons étudiés (BE, FR, GR, JU, TI), le Valais n'en accorde que 76, voire 71 si on considère tous les cantons suisses. (Page 66. Le tableau 8-1).

Il existe une autre étude comparant les coûts de la justice dans les différents cantons, basée sur des données de 2018, mais qui n'est pas accessible pour l'instant.

« Actuellement la justice valaisanne est le parent pauvre du budget étatique », a relevé l'une des personnes auditionnées, par ailleurs président de la commission thématique de la Constituante qui se penche sur les autorités judiciaires cantonales. « La justice est l'un des piliers de l'état démocratique, il faut la doter de moyens suffisants, c'est la seule solution pour réduire les retards. Notre commission, à la Constituante, a fait inscrire dans la Constitution que le Grand Conseil doit allouer à la justice les moyens pour qu'elle puisse fonctionner ».

6. La situation des juges-suppléant-e-s à Fribourg

La CSA élargie s'est renseignée sur la situation des juges-suppléant-e-s dans le canton de Fribourg, auquel il a été souvent fait référence durant les auditions.

La CSA n'a pas mené d'enquête en tant que telle sur des comparaisons cantonales, qui sont toujours complexes et doivent tenir compte de multiples facteurs, mais elle peut mettre en exergue les faits suivants :

Fribourg dispose de 28 juges-suppléant-e-s, (12 en Valais), leur nombre supérieur n'étant pas limité dans la loi (art. 37 al. 1 LJ) et pouvant fluctuer en fonction des besoins.

Le budget alloué par Fribourg aux juges-suppléants était de :
250'000.- frs en 2019, dont 205'230.- frs ont été utilisés
250'000.- frs en 2020, dont 170'612.- frs ont été utilisés
200'000.- frs en 2021.

En Valais, le budget est de 100'000.- frs.

Les indemnités pour les juges-suppléant-e-s sont de 180.-/h pour les indépendant-e-s, (80.-/h en Valais) et 110.- /h pour les salariés de l'administration cantonale ou fédérale qui exercent la fonction.

A Fribourg, les juges-suppléant-e-s sont titulaires d'un master en droit, agissent au mandat et ne sont, pour la plupart, pas engagés auprès du Tribunal cantonal. Parmi les profils actuels, on trouve une greffière au TF, le président des tribunaux de première instance, des juges retraités, des avocats, une greffière au TC qui est aussi juge suppléante, une greffière du tribunal administratif fédéral, un professeur d'université, un secrétaire général de l'administration publique, un procureur au ministère public, un juge de première instance, un ancien haut-fonctionnaire de l'administration publique, un professeur de haute école de gestion.

7. Recommandations

- CDM recommande au TC de mener une politique active de recherche de profil de juges-suppléants et de suivi de leur travail, en fixant des objectifs de rédaction de rapports et en utilisant le budget que le GC lui alloue.
- Le CDM recommande au TC de favoriser les possibilités de travail à temps partiel, de manière à permettre à certain-e-s greffier-ère-s, de postuler à une fonction de juge-suppléant-e.
- Le CDM recommande à la COJU et au GC de revoir à la hausse la rémunération des juges-suppléant-e-s extérieur-e-s au TC (RS/VS 173.12).
- Le CDM recommande à la COJU et au GC d'augmenter le nombre de juges ordinaires au TC, actuellement sous-doté en comparaison cantonale.

La CSA du CDM entend poursuivre son enquête administrative, sur les questions de gouvernance et de ressources humaines du TC.

Sion, le 5 novembre 2021

Carole Melly-Basili
Présidente du Conseil
de la magistrature

